

FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 39/41 RUE LOUIS BLANC 92400 COURBEVOIE - TÉL. : 01 47 17 60 12 / FAX : 01 47 17 60 39

CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 52, AV. FÉLIX-LOUAT B.P. 67, 60304 SENLIS CEDEX - TÉL. 03 44 67 33 86 / FAX 03 44 67 33 25





Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

SURMECA

La Sécurité en mécanique

JANVIER / FEVRIER 2010



LEGENDE



Prévention, hygiène et sécurité, technique



Environnement



Normalisation

Dans ce numéro : Nouvel étiquetage des produits chimiques 2 Plan santé au travail 2 2 Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur 2 Aération et assainissement des locaux de travail Amiante 3 **Experts CHSCT** Sécurité incendie Désenfumage 5 Examen CE de type 5 Organismes notifiés EPI 5 Code du travail - Contrôle des produits chimiques Air - Prélèvements et analyses **REACH** Règlement EMAS Grenelle de l'environnement Installations classées - Evolution du GEREP Métiers de la croissance verte Commission environnement FIM / UIMM Installations industrielles - Extension ou modification 10 Piles et accumulateurs 10 Véhicules hors d'usage 10 Directives biocides 11 ICPE—Emploi et stockage d'ammoniac 11 Normes harmonisées 12 12 Normes d'écoconception des produits mécaniques

Fédération des industries mécaniques -Direction des affaires juridiques et de l'environnement 92038 Paris la Défense cedex

Tél.: 01.47.17.60.12.- Fax: 01.47.17.60.39.

E-mail: ijambon@fimeca.com

Page 2





« Une nouvelle campagne d'information de l'INRS »

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) lance une deuxième vague de la campagne d'information sur l'évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques.

Le message est centré sur l'apparition de nouveaux pictogrammes de danger et incite à s'informer sur un site Web dédié :

http://www.9pictos.com/.

Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

Le règlement « Classification Labelling and Packaging » (CLP) fait évoluer l'étiquetage et la classification des produits chimiques (voir Lettre Surmeca n° 97)).

Cette campagne a pour but d'informer et de préparer les entreprises et notamment les PME aux échéances de ce règlement.

De plus elle permet de sensibiliser les entreprises sur les risques chimiques et leur prévention.

Nous tenons à votre disposition un dossier de presse complet sur l'évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques.

PLAN SANTE AU TRAVAIL Réf. 102HS2



« Deuxième plan santé au travail 2010/2014 »

Xavier Darcos, ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, a réuni le 15 janvier le Conseil d'Orientation sur les Conditions de Travail (COCT) pour présenter le projet de deuxième Plan Santé au Travail pour la période 2010-2014.

Ce deuxième plan Santé au travail se fixe deux objectifs ambitieux

- 1. diminuer de 25% les accidents du travail (700 000 par an dont plus de 44 000 accidents graves) ;
- 2. Stabiliser le nombre des maladies professionnelles qui ont a presque doublé en 10 ans. Le plan cible en particulier les risques qui connaissent un développement rapide, en particulier les troubles musculosquelettiques (TMS), les risques cancérogènes mutagènes et reprotoxiques, ainsi que les risques psycho sociaux.

Vous pouvez accéder au communiqué de presse du ministère du travail à l'adresse suivante :

http://www.travail-solidarite.gouv.fr/actualite-presse,42/communiques,95/xavier-darcos-pre-sente-le-projet,11032.html

ERP & IGH

Réf. 102HS3



Publication aux Journaux Officiels des 3 et 20 février de trois arrêtés portant agrément et transfert d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

L'intégralité de ces textes est disponible sur demande.









Publication aux Journaux Officiels des 9 et 16 février 2010 de deux arrêtés portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'intégralité de ces textes est disponible sur demande.

AERATION ET ASSAINISSEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL Réf. 102HS5



Publication au Journal Officiel du 16 février d'un arrêté du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

Pour mémoire : Art. R4722-1 du code du travail :

"L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder par une personne ou un organisme agréé aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail avec les dispositions des articles R. 4222-6 à R. 4222-17, R. 4222-20 et R. 4222-21."

AMIANTE

Réf. 102HS6



Publication au Journal Officiel du 10 février de deux arrêtés du 2 février 2010 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ces deux textes sont disponibles sur demande.

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE Réf. 102HS7



Publication au Journal Officiel du 9 février d'un arrêté du 29 janvier 2010 portant retrait d'habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type et à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle.

L'organisme APAVE parisienne, 13 à 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17, est retiré à sa demande de la liste des organismes habilités à procéder aux examens CE de type ainsi qu'à la réalisation de l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE destinés aux équipements de protection individuelle contre le risque électrique.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

« Cessation anticipée d'activité»

Page 4



arrêtés »

« Information des

salariés »

Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

EXPERTS CHSCT

Réf. 102HS8



Publication au Journal Officiel du 7 janvier 2010 d'un arrêté du 21 décembre 2009 fixant une nouvelle liste d'experts agréés auxquels le CHSCT peut recourir lorsqu'un risque grave a été constaté dans l'établissement, ainsi qu'en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (c. trav. art. L. 4614-12).

D'autres cabinets d'expertise sont toujours agréés au titre d'arrêtés antérieurs (arrêté du 22 décembre 2008, JO du 27 ; arrêté du 17 décembre 2007, JO du 21).

Nous tenons à disposition l'arrêté du 21 décembre ainsi qu'un tableau récapitulant tous les agréments en cours.

ATTENTION: Publication au Journal Officiel du 2 février d'un **nouvel arrêté** du 27 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 (cidessus) portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel.

L'intégralité de ce nouvel arrêté est également disponible sur demande.

SECURITE INCENDIE

Réf. 102HS9



Publication au Journal officiel du décret n° 2010-78 du 21 janvier 2010 relatif à l'information des salariés sur les risques pour leur santé et leur sécurité.

Ce décret modifie les articles R. 4141-3-1 et R. 4227-37 du code du travail.

Le 5° de l'article R. 4141-3-1

"Le cas échéant, les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie, prévues à l'article R. 4227-37)"est remplacé par les dispositions suivantes :

"5° Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38."

Ancien article R4227-37:

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

- 1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;
- 2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux."

L'intégralité de ce décret est disponible sur demande.



DESENFUMAGE ET SECURITE INCENDIE Réf. 102HS10



L'INRS publie une brochure relative au désenfumage et à la sécurité incendie sur les lieux de travail.

En cas d'incendie, pour permettre l'évacuation des personnes, limiter la propagation du feu et favoriser l'intervention des secours, la mise en place des systèmes de désenfumage est nécessaire.

Elle doit être précédée d'une évaluation du risque tenant compte de l'activité, du potentiel calorifique, du process et de la géométrie des bâtiments.

Cette brochure présente notamment les exigences réglementaires relatives au désenfumage et fournit des informations sur l'entretien de ces systèmes.

Nous tenons ce document à votre disposition.



EXAMEN CE DE TYPE

Réf. 102HS11



Publication au Journal Officiel du 15 janvier 2010 d'un arrêté du 30 décembre 2009 portant habilitation des organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

« Organismes habilités » »

EPI

Réf. 102HS12



Publication au Journal Officiel du 7 janvier d'un arrêté du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

« Evaluation de la conformité » »

CONTRÔLE DES PRODUITS CHIMIQUES Réf. 102HS13



Suite à la publication du décret 2010-150 du 17 février relatif au contrôle des produits chimiques et biocides, il est inséré un article R4741-3-1 à la suite de l'article 4741-3 du code du travail, relatif aux infractions, commises par l'employeur ou son représentant, aux règles de santé et de sécurité.

Il est ainsi rédigé :

"Le fait de ne pas donner aux travailleurs et à leurs représentants l'accès aux informations prévues à l'article $35^{(1)}$ du règlement (CE) n° 1907/2006 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans les conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre du présent article.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal".

« Modification du code du travail» »

.../...

Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

Par ailleurs, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait pour un utilisateur aval, sans préjudice des mesures prises dans le cadre de la prévention des risques chimiques (articles R4412-1 et suivants du code du travail) de ne pas mettre en oeuvre et de ne pas recommander les mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques prévues au 5 de l'article $37^{(2)}$ du règlement (CE) n° 1907/2006.

- (1) à savoir les informations portant sur les substances ou préparations que ces salariés utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail
- (2) Tout utilisateur en aval, identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui sont transmises
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Nous tenons à disposition le décret n°2010-150 dont le commentaire pour la partie environnement est disponible dans la présente lettre sous la référence 102 E 4 page 8.

AIR - PRELEVEMENTS ET ANALYSES Réf. 102E1



L'arrêté du 2 février 2010 publié au Journal Officiel du 5 février donne la liste des laboratoires ou des organismes agréés pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Voici la liste des numéros auxquels correspondent les agréments :

Agrément 1 : Prélèvement et quantification des poussières dans une

veine gazeuse

Agrément 2 : Prélèvement et analyse des composés organiques volatils

totaux

Agrément 3 : Prélèvement et analyse de mercure (Hg)

Agrément 4 : Prélèvement et analyse d'acide chlorhydrique (HCl)

Agrément 5 : Prélèvement et analyse d'acide fluorhydrique (HF)

Agrément 6 : Prélèvement et analyse de métaux lourds autres que le

mercure (cadmium, arsenic, sélénium, tellure, antimoine, chrome, étain, plomb, nickel, vanadium, zinc)

Agrément 7 : Prélèvement de dioxines et furannes dans une veine ga-

zeuse (PCDD et PCDF)

Agrément 8 : Analyse de la concentration en dioxines et furannes

(PCDD et PCDF)

Agrément 9: Prélèvement et analyse d'hydrocarbures aromatiques po-

lycycliques (HAP)

Agrément 10 : Prélèvement et analyse du dioxyde de soufre (S02)

Agrément 11 : Prélèvement et analyse des oxydes d'azote (N0x et/ou

NO)

Agrément 12: Prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (C0)

L'arrêté du 5 décembre 2008 est abrogé.

« Air - Prélèvements et analyses des émissions des substances dans l'atmosphère -

Agréments de

laboratoires »



REACH Réf. 102E2

Afin d'aider les entreprises et en particulier les PME à organiser l'échange de données dans REACH et à se tourner vers les bons interlocuteurs, le MEDEF, le Ministère de l'Ecologie ainsi que le Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi ont élaboré conjointement la plaquette "REACH Le temps passe! Formez vos SIEF maintenant"!

Pour l'entreprise qui a pré-enregistré des substances, il est en effet urgent de s'engager maintenant dans la construction conjointe du dossier d'enregistrement. Cela passe obligatoirement par les forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS, ou SIEF selon l'acronyme anglais).

Ces forums doivent être opérationnels afin de permettre le partage des données. Le temps disponible pour le partage des informations est très court, en particulier pour les entités légales qui ont à soumettre leurs enregistrements à l'ECHA avant le 1er décembre 2010.

Les différentes rubriques de la plaquette (pré-SIEF et SIEF, acteurs, statut, schéma simplifié, FAQ, liens utiles) sont destinées à répondre aux principales interrogations des entreprises.

La plaquette, disponible sur demande, n'est diffusée que sous format électronique.

REACH Réf. 102E3



Comme indiqué au mois de décembre, la liste des substances candidates à autorisation contient de nouvelles substances. L'Agence européenne des produits chimiques vient de publier officiellement la mise à jour : 14 substances sont ajoutées (et non 15 comme prévu, l'acrylamide étant provisoirement écartée).

Au total, il y a maintenant 29 substances :

http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp

- que les producteurs d'articles doivent tracer afin d'informer leurs clients si l'une de ces substances est présente dans un article à plus de 0,1%
- qui, à plus ou moins long terme, entreront dans l'annexe XIV Autorisation (vide actuellement). Il est conseillé aux entreprises qui utilisent ces substances sur le territoire européen d'envisager rapidement des pistes de substitution.

Nous tenons à votre disposition la mise à jour des modèles de courriers, destinés à vos fournisseurs et à vos clients ainsi que les recommandations d'Orgalime concernant les informations à donner aux clients.

Le Ministère de l'écologie a également rédigé un avis informant de cette mise à jour de la liste candidate, et rappelant aux opérateurs économiques en quoi consiste l'article 33 du règlement REACH.

Cet avis, disponible sur demande, est paru au JO.

Pour les entreprises de mécanique, qui ont toutes le statut de producteurs ou d'importateurs d'articles, ce document sera utile pour raisonner les clients qui exigent, du jour au lendemain, des articles "garantis 0% subs-

« Plaquette à l'intention des entreprises ayant préenregistré des substances»

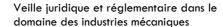
« Publication officielle de la liste candidate version 2 »

Page 8



« Sanctions et modalités de prélèvements»





REACH Réf. 102E4



Publication du décret n° 2010-150 du 17 février 2010 relatif au **contrôle des produits chimiques et biocides** (Reach, substances appauvrissant la couche d'ozone, gaz à effet de serre fluorés...)

Ce décret définit les modalités de **prélèvements**, **analyse et essais** en application de l'ordonnance n°2009-229 du 26 février 2009 ; par ailleurs, il ajoute le **volet contraventionnel** des sanctions pénales prévues au titre du contrôle des produits chimiques et biocides.

Il modifie les articles R 521-1 et suivants du code de l'environnement.

Le texte et une note de présentation sont disponibles sur demande.

REACH Réf. 102E5



Dans le cadre du plan de formation et d'accompagnement des entreprises, financé par le ministère de l'écologie, un accompagnement individualisé est proposé aux PME.

Sont concernées les entreprises qui doivent enregistrer une ou des substances en 2010.

Les entreprises concernées peuvent dès à présent s'inscrire en ligne sur le site de l'UIC :

http://www.uic.fr/reach-accompagnement-individualise.asp

pour demander à bénéficier d'un accompagnement individualisé.

Pour toute question, vous pouvez contacter Elisabeth Pouderoux (epouderoux@uic.fr - tél 01 46 53 11 20).

REGLEMENT EMAS

Réf. 102E6



Le nouveau règlement EMAS n°1221/2009 du 25 novembre 2009 est entré en vigueur le 11 janvier 2010.

Il permettra à un nombre plus grand d'entreprises ou d'organismes d'y accéder (pays tiers ayant des activités en europe avec un impact environnemental, possibilité d'un seul enregistrement pour plusieurs sites, accès plus facile à des aides financières pour les PME). Il existe une possibilité pour des entreprises ayant d'autres systèmes de management de s'aligner sur l'EMAS.

Il renforce le mécanisme de contrôle de conformité aux obligations en matière d'environnement, de communication sur les performances environnementales.

Il présente la procédure d'enregistrement, décrit les obligations faites aux organisations enregistrées (renouvellement de l'enregistrement EMAS ; dérogation pour les petites organisations ; modifications substantielles ; audit environnemental interne ; utilisation du logo EMAS) et les règles applicables aux organismes compétents à l'enregistrement, aux vérificateurs environnementaux, aux organismes d'accréditation et d'agrément, ainsi que celles applicables aux Etats-membres et à la Commission.

Enfin, huit annexes viennent préciser ces points.

Le règlement (CE) n°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE sont abrogés.

Ce document est disponible sur demande.

(Révision du règlement EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit))



« Evolution 2010 du

GEREP »



GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT Réf. 102E7

Nous tenons à votre disposition :

- a) le bilan 2009 des actions du Grenelle par thématiques ainsi que les prévisions 2010,
- b) le bilan de la consultation sur la politique industrielle au service des filières vertes.

La synthèse de cette consultation est par ailleurs disponible sur le site internet du ministère : http://www.developpement-durable.gouv.fr/

INSTALLATIONS CLASSEES

Réf. 102E8



Le ministère de l'écologie a fait récemment une présentation des évolutions du GEREP, outil informatique pour réaliser la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des ICPE. Nous tenons à votre disposition les documents transmis. Quelques remarques :

- Le site sera désormais ouvert toute l'année : 6 mois en mode saisie, 6 mois en mode consultation.
- La case C2 "êtes-vous une installation IPPC" est remplacée par "êtes-vous EPRTR", mais le sens de la question est toujours le même! Normalement l'administration a déjà effectué cette correspondance IPPC/EPRTR, en se basant sur les déclarations antérieures. Si l'exploitant n'est pas d'accord, il peut décocher cette case en justifiant (cessation d'activité, baisse de capacités) et en prévenant son inspecteur.

Par ailleurs, s'agissant du GIDAF (logiciel de collecte des données d'autosurveillance sur l'eau), il ne sera pas obligatoire en 2010; certaines DRI-RE/DREAL ont commencé à l'implémenter (IdF, auvergne, Midi-Pyrénées, Picardie et bassin Rhin-Meuse), dans ce cas les industriels qui auront eu leur carte d'auto-saisie pourront télédéclarer les rejets dans les eaux superficielles. Il y a encore des bugs sur le logiciel, la montée en puissance

METIERS DE LA CROISSANCE VERTE



Réf. 102E9

La synthèse des travaux des 11 comités de filière du plan national de mobilisation des territoires et des filières pour le développement des métiers de la croissance verte a fait l'objet d'un rapport qui a été présenté au comité national de pilotage (dont le MEDEF fait partie) le mardi 12 janvier dernier.

Nous tenons à disposition le compte rendu détaillé de cette réunion ainsi que le rapport de synthèse.

COMMISSION ENVIRONNEMENT FIM/UIMM Réf. 102E10



Les présentations ppt diffusées lors de la Commission Environnement FIM-UIMM du 26 janvier sont disponibles sur demande.

Pour mémoire, la prochaine Commission aura lieu le 27 mai au matin.

« Synthèse des travaux et compte-rendu de

réunion »



Page 10

 « Extension ou modification apportées aux installations industrielles - notion de modification substantielle»

. « Nouveau régime des piles et accumulateurs portables : derniers textes parus»

Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES - EXTENSION OU MODIFICATION Réf. 102E11



Afin d'éteindre un contentieux communautaire, la France transpose la notion de "modification substantielle" prévue par certaines directives européennes. Un décret donne la définition générale, et deux arrêtés fixent les seuils et critères pour les installations consommant des solvants.

La pratique actuelle avec les DRIRE/DREAL correspondait déjà, en général, à ce qu'indiquent les textes.

Le décret et les arrêtés sont disponibles sur demande, ainsi qu'une note de présentation.

PILES ET ACCUMULATEURS

Réf. 102E12



Le régime de la mise sur le marché et de la reprise des piles et accumulateurs a été modifié récemment (Voir Surmeca n°100). Plusieurs textes d'applications du décret sont parus.

Arrêté relatif à l'enregistrement et la déclaration annuelle à un registre national

Qui est concerné par l'obligation de s'enregistrer ? Ce sont les producteurs de piles et accumulateurs, mais aussi les producteurs d'équipements électriques et électroniques contenant des piles et accumulateurs n'ayant pas été achetés sur le territoire national.

L'arrêté du 18 novembre 2009 (joint ci-dessous) indique quelles informations devront être transmises au registre national, lorsque celui-ci aura été ouvert par l'Ademe. Pour l'année 2010, le premier enregistrement devra être réalisé avant le 1er septembre.

Les entreprises ayant adhéré à un organisme agréé pourront déléguer leur obligation d'enregistrement à cet organisme.

Combien y a-t-il d'organismes agréés actuellement ?

Il y en a deux, Screlec et Corepile, qui sont agréés pour la reprise des piles et accumulateurs portables (voir arrêtés ci-dessous). Pour les catégories "piles et accumulateurs automobiles" et "piles et accumulateurs industriels", il n'y a pas encore d'organismes agréés. Rappelons que pour ces deux catégories, les producteurs ne sont pas obligés de passer par un organisme et peuvent convenir avec leurs clients des modes de reprises et d'élimination par contrat.

Modalités de traitement et d'élimination des piles et accumulateurs

Elles sont définies par un arrêté du 9 novembre, disponible également sur demande.

VEHICULES HORS D'USAGE

Réf. 102E13



L'annexe II de la directive VHU est augmentée de **nouvelles exemptions**, aux points 8 a) à 8j), qui concernent **l'utilisation du plomb**.

La décision modifiant l'annexe est disponible sur demande.

. « Révision de la directive sur les véhicules en fin de vie»

DIRECTIVE BIOCIDES

Réf. 102E14

« Interdiction d'utilisation de certaines substances biocides»

Une décision de la Commission européenne du 8 février 2010 donne la liste des substances biocides/types de produits qui ne pourront plus être mis sur le marché à compter du 9 février 2011.

Seul un examen de ses fiches de données de sécurité peut permettre à l'entreprise de vérifier si elle est utilisatrice des substances figurant sur cette liste, et pour les types de produits visés par cette liste.

Pour un rappel des numéros associés à chaque type de produits :

http://biocides.developpement-durable.gouv.fr/tp.htm

Rappelons que dans nos métiers, les biocides sont présents dans quatre grands groupes de produits :

- les désinfectants
- les produits de protection (fluides de transformation des métaux, par exemple)
- les produits antiparasitaires
- les produits antisalissure

SUBSTANCES ACTIVES ET PRODUITS BIOCIDES Réf. 102E15



Publication au Journal Officiel du 27 février d'un avis aux producteurs, importateurs et distributeurs et autres responsables de la mise sur le marché de substances actives et de produits biocides.

Pour un certain nombre des combinaisons de substances / types de produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1451/2007, tous les participants se sont désistés ou bien l'État membre rapporteur désigné pour l'évaluation n'a reçu aucun dossier dans les délais précisés à l'article 9 dudit règlement.

Le **nouveau délai pour la soumission**, dans les Etats membres rapporteurs, des dossiers concernant ces substances actives et types de produits, est fixé au **28 février 2011**. Si aucun dossier n'est de nouveau déposé pour ces dernières, une décision de non-inscription sera prise par la Commission européenne, interdisant à terme leur mise sur le marché, et les sortant définitivement du programme de révision. L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

ICPE - EMPLOI ET STOCKAGE D'AMMONIAC Réf. 102E16



Les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) sont maintenant connues. Les annexes de l'arrêté du 19/11/2009 ont été publiées au Bulletin officiel du ministère de l'Ecologie n° 2010/1 du 25 janvier 2010.

Ce nouveau texte abroge, à la date du 23 avril 2010, l'arrêté du 23 février 1998, qui fixait jusque-là les prescriptions générales applicables à ces installations.

. « Publication des annexes de l'arrêté du 19/11/2009 »



« Directives basse

tension et ascenseurs»

Page 12

Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

L'ammoniac constitue un fluide de substitution aux fluides frigorigènes contenant des gaz nocifs pour la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre. Les distances d'éloignement des installations de réfrigération prévues par l'arrêté du 23 février 1998 ne permettaient pas toujours une substitution des HCFC par de l'ammoniac. Le nouveau texte permet de réduire ces distances d'éloignement, moyennant la mise en place de dispositifs de protection supplémentaires.

Les évolutions par rapport à l'arrêté précédent portent également sur les caractéristiques de comportement au feu des bâtiments, l'accessibilité des services de secours, la mise à jour des seuils de détection pour les installations de réfrigération, les moyens de lutte contre l'incendie, la mise en cohérence des dispositions relatives aux capacités d'ammoniac et aux tuyauteries avec la réglementation relative aux équipements sous pression, ainsi que sur les références normatives.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

NORMES HARMONISEES

Réf. 102N1



Directive basse tension

Publication au Journal Officiel de la République française du 17 janvier 2010 des titres et références des normes harmonisées au titre de la Directive Basse Tension (2006/95/CE).

Directive ascenseurs

Publication au Journal Officiel de l'Union européenne des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive ascenseurs (95/16/CE)

Ces textes sont intégralement disponibles sur demande.

NORMES D'ECOCONCEPTION DES PRODUITS MECANIQUES Réf. 102N2



Publiée sous forme expérimentale en mars 2009, la norme XP E 01-005 a été mise en application par quatre entreprises, dans le cadre du programme MAPECO soutenu par l'ADEME.

La commission de normalisation UNM 01 "Mécanique - Environnement", présidée par Violaine Daubresse, FIM, a décidé d'intégrer les remarques formulées au cours de ces expérimentations dans une nouvelle version du texte et de le soumettre à enquête publique en vue de l'homologation de la norme.

Les modifications, par rapport à la version de mars 2009, concernent les points suivants :

- ajout de définitions et d'un glossaire
- ajout d'explications sur le profil environnemental
- reprise dans le corps de la norme de la liste des documents à avoir à disposition en donnée de sortie de chaque étape- contenu de la déclaration environnementale (produit éco-conçu)
- ajout de la description du produit et de son contexte en préalable au questionnaire environnement



- ajout d'explications dans le questionnaire
- amélioration de la présentation de la formule de recyclabilité
- amélioration de la présentation de l'algorithme
- ajout d'une annexe sur les exemples de mise en œuvre
- ajout d'une bibliographie.

En prolongement de ces travaux, la commission UNM 01 prépare un nouveau projet, XP E 01-006, proposant un cadre commun pour la définition de référentiels d'évaluation des performances environnementales de produits.

Ce cadre méthodologique doit permettre d'identifier, pour une famille donnée de produits mécaniques :

- des indicateurs pertinents de mesure de leur performance environnementale
- les méthodes de calcul de ces indicateurs
- le format de communication correspondant (déclaration environnementale).





SURMECA

La Sécurité en mécanique







Pour tout renseignement et demande des textes cités dans les articles :

Isabelle JAMBON

Téléphone: 01.47.17.60.12.

Télécopie: 01.47.17.60.39.

Messagerie: ijambon@fimeca.com

Pour tous les syndicats membres de la FIM et leurs adhérents

RETROUVEZ NOUS SUR LE WEB:

FIM: www.fim.net
CETIM: www.cetim.fr